



**Ville de Kingsey Falls**

**Règlement de condition  
d'émission de permis de  
construction**



## VILLE DE KINGSEY FALLS

### RÈGLEMENT DE CONDITION D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION RÈGLEMENT N° 2021-15

**Projet n° :**

KIFM - 258745

**Préparé par :**

**Les Services exp inc.**

150, rue Marchand, bureau 600  
Drummondville (Québec) J2C 4N1  
Tél. : 819 478-8191  
Télec. : 819 478-2994  
[www.exp.com](http://www.exp.com)

---

**Alexandre Déragon, urbaniste n° 1189**

---

**Donald Bonsant, urbaniste n° 745**  
**Directeur de projet**

**Équipe de réalisation**

Alexandre Déragon, urbaniste  
Caroline Adam, urbaniste  
Donald Bonsant, urbaniste et directeur de projet

**Date :**

1<sup>er</sup> avril 2021





## Règlement de condition d'émission d'un permis de construction

### Règlement n° 2021-15

Avis de motion : 3 mai 2021  
Adoption : 7 juin 2021  
Entrée en vigueur : 9 septembre 2021

Modification au règlement de condition d'émission d'un permis de construction n° 2021-15			
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA  
VILLE DE KINGSEY FALLS**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Kingsey Falls, tenue à l'hôtel de ville, le 7 juin 2021, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « *LAU* » ou « *la Loi* », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Christian Côté, Alain Ducharme, Krystel Houle-Plante, Dominic Laquerre et Marie-Josée Pleau, tous formant quorum sous la présidence de madame Micheline Pinard-Lampron mairesse et de madame, Annie Lemieux, directrice générale et greffière.

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS  
D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES,** qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## **TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre.....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>3</b>
2.1 Application du règlement.....	4
2.2 Infraction et pénalité.....	4
<b>CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>5</b>
3.1 Émission du permis de construction.....	6

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Tout règlement antérieur relatif aux conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toute fin que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.3</u></b>

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

**APPLICATION DU RÈGLEMENT** **2.1**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de conditions d'émission de permis de construction commet une infraction.

1) Si le contrevenant est une **personne physique**, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- première infraction : min. 100 \$ / max. 1 000 \$
- récidive : min. 200 \$ / max. 2 000 \$

2) Si le contrevenant est une **personne morale**, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- première infraction : min. 200 \$ / max. 2 000 \$
- récidive : min. 400 \$ / max. 4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Émission du permis de construction**

### CHAPITRE 3

#### ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

**ÉMISSION DU  
PERMIS DE  
CONSTRUCTION**      **3.1**

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

**Tableau 1  
Émission du permis de construction**

<b>Conditions d'émission du permis de construction</b>	<b>Toutes les zones</b>
La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X
Le paiement pour l'obtention du permis a été fait.	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.	X <sup>(1)</sup>
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X <sup>(2)</sup>
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes en vigueur au moment de sa construction.	X <sup>(2)</sup>
<p>(1) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.                      (2) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture, à l'exception d'une résidence située sur cette terre.</p>	

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville au cours de la séance tenue le 7 juin 2021.

---

Micheline Pinard-Lampron, mairesse

---

Annie Lemieux, directrice-générale et greffière

Certifiée copie conforme.